

SYDEREP - FAQ IDENTIFIANT UNIQUE ET PLACES DE MARCHÉ

V 1.1 mise à jour au 25/01/2022

ENREGISTREMENT ET IDENTIFIANT UNIQUE (IDU)

1. Pourquoi un identifiant unique (IDU) et à partir de quand rentre-t-il en vigueur ?
2. A qui l'identifiant unique (IDU) est-il délivré ?
3. Comment et sous quel délai l'identifiant unique (IDU) est-il délivré ?
4. De combien d'identifiants uniques (IDU) dispose un producteur ?
5. Quelles sont les données nécessaires à l'enregistrement dans SYDEREP ?
6. Comment l'identifiant unique (IDU) est-il communiqué ?
7. Quelles sont les obligations de communication de l'identifiant unique (IDU) ?
8. Sur quel motif l'identifiant unique peut-t-il être supprimé ?
9. Existe-t-il un dispositif de sanction en cas de retrait de l'identifiant unique ?

<p>1. Pourquoi un identifiant unique (IDU) et à partir de quand rentre-t-il en vigueur ?</p>	<p>Pour le producteur, l'IDU est la preuve qu'il est bien enregistré au registre pour une filière, comme l'y oblige la loi.</p> <p>Pour l'ADEME, il sert à faciliter le suivi et le contrôle du respect des obligations de REP qui incombent à ces producteurs et à identifier les producteurs en système individuel et les producteurs adhérents à un éco-organisme qui sont éligibles à la redevance annuelle.</p> <p>Cette disposition de la loi AGEC (cf. article L. 541-10-13 du code de l'environnement) entre en vigueur à compter du 01/01/2022 pour les filières REP existantes (3E, BPS, DISP_MED, EA, EMBM, MNU, PA, PAP, PCHIM, PNEU, TLC, VEHICULE). A compter de cette date, le vendeur d'un produit relevant du principe de REP communique à l'acheteur, à la demande de ce dernier, l'IDU sous lequel est enregistré le producteur qui remplit pour ce produit les obligations de REP (cf. article L. 541-10-10 du code de l'environnement).</p>
<p>2. A qui l'identifiant unique (IDU) est-il délivré ?</p>	<p>A la personne qui met sur le marché sur le territoire national des produits soumis à REP, le « producteur », qu'il soit en système individuel ou collectif</p>

	<p>(éco-organisme), tant qu'il garde ce statut de producteur. Pour savoir qui est le producteur, se référer à la définition dans la partie R du code de l'environnement (définition propre à chaque filière).</p> <p>Cas particulier des places de marché* La place de marché revêt le statut de producteur : . Si elle met sur le marché sous sa marque ; . Pour les quantités qu'elle met sur le marché pour le compte de tiers, SAUF si elle détient la preuve qu'ils ont déjà rempli leurs obligations, c'est-à-dire s'ils détiennent un IDU pour la(les) filière(s) concernée(s).</p> <p><i>* il faut entendre par place de marché l'ensemble des interfaces électroniques définies au L. 541-10-9</i></p>
<p>3. Comment et sous quel délai l'identifiant unique (IDU) est-il délivré ?</p>	<p>La génération de l'IDU est automatique après enregistrement du producteur dans SYDEREP :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Par lui-même, s'il est en système individuel agréé -SYI- (ou par son mandataire si le producteur souhaite déléguer sa responsabilité de REP). . Par son éco-organisme, s'il est en système collectif -SYC- (aucune démarche du producteur n'est nécessaire dans SYDEREP s'il est en SYC). <p>La génération des IDU commencera à partir du 03/01/2022 et concernera les mises à jour faites par les éco-organismes avant le 15/12/2021. La mise à jour des adhésions continuera après le 03/01/2022 et se fera au fil de l'eau. La génération de l'IDU se fera dans les 48H après l'enregistrement dans SYDEREP.</p> <p>Concernant les SYI, seuls les producteurs ayant été agréés par le ministère disposeront d'un IDU à partir de 2022. Concernant les SYC, l'éco-organisme ne peut procéder à l'enregistrement dans SYDEREP qu'à partir du moment où le producteur est effectivement adhérent chez lui (chaque éco-organisme fixe les conditions nécessaires lui permettant de prendre la responsabilité de son producteur adhérent).</p> <p>Remarque : la fermeture annuelle de SYDEREP pour le paramétrage, a lieu entre le 15 et le 31/01. Au 01/02, date d'ouverture des campagnes de déclarations, la mise à jour des adhésions pourra reprendre et la génération de l'IDU dans les 48H, suite à l'enregistrement dans SYDEREP, se poursuivra.</p>
<p>4. De combien d'identifiants uniques (IDU) dispose un producteur ?</p>	<p>Un producteur a autant d'IDU que de filières auxquelles il est enregistré dans SYDEREP.</p> <p>Pas de particularité pour la place de marché qui dispose d'un seul identifiant unique par filière.</p>
<p>5. Quelles sont les données nécessaires à l'enregistrement dans SYDEREP ?</p>	<p>A minima, les données suivantes sont nécessaires à l'enregistrement dans SYDEREP :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Raison sociale • Pour les sociétés françaises : catégorie juridique, numéro SIRET, code NAF • Pour les sociétés étrangères : numéro de taxe sur la valeur ajoutée intracommunautaire ou, s'il en est dépourvu, ses numéros d'identité définis à l'article R. 123-221 du code du commerce ou, pour une entreprise non

	<p>résidente, son numéro d'immatriculation auprès de l'administration fiscale de son pays de résidence</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adresse postale complète (numéro, rue, localité, code postal et pays), Numéro de téléphone, Site Web s'il existe • Lorsqu'il s'agit d'un système individuel agréé, les coordonnées d'une personne référente pour les déclarations pouvant être contactée (civilité, prénom, nom, fonction, numéro de téléphone et adresse de courrier électronique) • Filière(s) / Organisation : système individuel agréé ou système collectif (le cas échéant, c'est l'éco-organisme qui procède à l'enregistrement dans SYDEREP pour le compte de son adhérent) / Type d'équipement (selon les filières) : ménager/professionnel – portable/automobile/industriel ... <p>Le producteur peut choisir de confier :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à un facilitateur les formalités d'adhésion individuelle à un éco-organisme . à un mandataire sa responsabilité des obligations de REP (cf. article R. 541-174 du code de l'environnement) <p>Le producteur communique a minima à son facilitateur ou à son mandataire, les données listées ci-avant nécessaires à son enregistrement dans SYDEREP.</p>
<p>6. Comment l'identifiant unique (IDU) est-il communiqué ?</p>	<p>L'IDU est communiqué au producteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> . par SYDEREP s'il est système individuel (via son compte utilisateur) ; . par son éco-organisme s'il est en système collectif. <p>La recherche publique de SYDEREP restitue uniquement les producteurs disposant d'un IDU et elle permet de retrouver un producteur à partir de son IDU.</p> <p>Cas particulier des places de marché* :</p> <p>La place de marché doit tenir à jour un registre des IDU des tiers pour lesquels elle facilite la vente (cf. article L. 541-10-9 du code de l'environnement). Deux possibilités pour lui permettre d'accéder à la liste de tous les producteurs et de leur IDU :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Soit par l'intermédiaire d'un éco-organisme, sur simple demande de la liste ; . Soit par SYDEREP, en mode connecté. La place de marché accède à la liste des IDU et des producteurs associés enregistrés dans SYDEREP, sur tout le périmètre de la filière. <p><i>* il faut entendre par place de marché l'ensemble des interfaces électroniques définies au L. 541-10-9</i></p>
<p>7. Quelles sont les obligations de communication de l'identifiant unique (IDU) ?</p>	<p>Tout producteur qui remplit les obligations de REP indique l'IDU dans le document relatif aux conditions générales de vente ou, lorsqu'il n'en dispose pas, dans tout autre document contractuel communiqué à l'acheteur (cf. article R. 541-173 du code de l'environnement).</p> <p>Tout producteur disposant d'un site internet communique son IDU dans les mêmes conditions que les informations mentionnées à l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.</p> <p>Le vendeur d'un produit relevant du principe de REP communique à l'acheteur, à la demande de ce dernier, l'IDU sous lequel est enregistré le</p>

	producteur qui remplit pour ce produit les obligations de REP (cf. article L. 541-10-10 du code de l'environnement).
8. Sur quel motif l'identifiant unique peut-t-il être supprimé ?	<p>. Si un producteur en système individuel cesse son activité et n'est plus producteur, il doit pouvoir l'indiquer à SYDEREP pour suppression de son IDU.</p> <p>. Pour les producteurs en système collectif, la suppression de l'IDU se fera à la seule initiative de l'éco-organisme qui a la responsabilité de cette décision. La suppression sera effective suite au renseignement d'une date de fin d'adhésion et uniquement si le producteur n'est pas passé en système individuel ou adhérent à un autre éco-organisme.</p> <p>Impacts : Suppression de l'IDU du moteur de recherche publique de producteurs (le producteur peut rester dans les résultats de la recherche si celui-ci est toujours inscrit sur une autre filière).</p> <p>POINT DE VIGILANCE : l'éco-organisme devra TOUJOURS déclarer les MSM de l'année N-1 d'un producteur n'étant plus adhérent en année N.</p>
9. Existe-t-il un dispositif de sanction en cas de retrait de l'identifiant unique ?	Oui, le producteur ne respectant plus ses obligations réglementaires tombe sous le coup des sanctions prévues à l'article L. 541-9-5.

PLACES DE MARCHÉ ET VENDEURS TIERS

1. Qu'entend-on par place de marché ?
2. Quelles sont les dispositions réglementaires qui incombent à la place de marché ?
3. A partir de quand les dispositions réglementaires qui incombent à la place de marché rentrent-elles en vigueur ?
4. Quelles sont les obligations réglementaires qui incombent au vendeur tiers ?
5. Comment la place de marché accède-t-elle à la liste des identifiants uniques (IDU) des producteurs ?
6. Quelles sont les obligations de déclaration du vendeur tiers et de la place de marché ?
7. Comment se connecter à SYDEREP après avoir été enregistré par son éco-organisme ?

1. Qu'entend-on par place de marché ?	Par place de marché, il faut entendre l'ensemble des interfaces électroniques définies au L. 541-10-9
2. Quelles sont les dispositions réglementaires qui incombent à la place de marché ?	<p>Une place de marché pourvoie ou contribue à la prévention et à la gestion des déchets (sauf si les tiers pour lesquels elle facilite la vente ont déjà rempli leurs obligations). La place de marché revêt donc le statut de producteur :</p> <p>. Si elle met sur le marché sous sa marque ;</p> <p>. Pour les quantités qu'elle met sur le marché pour le compte de tiers, SAUF si elle détient la preuve qu'ils ont déjà rempli leurs obligations, c'est-à-dire s'ils détiennent un IDU pour la(les) filière(s) concernée(s).</p> <p>La place de marché doit tenir à jour un registre des IDU des tiers pour lesquels elle facilite la vente (cf. article L. 541-10-9 du code de l'environnement).</p>

	<p>Décret 2020-1455 du 27 nov. 2020 sur la réforme de la REP <i>Cf. Art. R. 541-167.</i> Le registre mentionné à l'article L. 541-10-9 doit contenir les informations suivantes relatives au tiers qui propose le produit à la vente : raison sociale, nom et identifiant tels que communiqués sur l'interface électronique, lieu d'établissement, numéro de taxe sur la valeur ajoutée intracommunautaire ou autres numéros d'identité ; identifiant unique ; quantités de produits relevant de la REP, par catégories, vendues par le tiers par l'intermédiaire de l'interface électronique ; modalités de reprise des produits usagés mises en place par le tiers (cf. art. L. 541-10-8). <i>Cf. Art. R. 541-168.</i> La place de marché communique à tout éco-organisme qui le lui demande, les informations dont elle dispose et qui sont consignées dans son registre. Cette disposition permet à un éco-organisme de vérifier la cohérence des données déclarées par ces mêmes tiers adhérents chez lui avec les données de la place de marché.</p> <p>« <i>Art. R. 541-169.</i> Toute obligation de reprise doit être délivrée à l'acheteur, avant la vente, par le tiers ou la place de marché si le tiers ne propose pas cette reprise.</p>
3. A partir de quand les dispositions réglementaires qui incombent à la place de marché rentrent-elles en vigueur ?	<p>La responsabilité de la place de marché entre en vigueur en 2022. A compter du 01/01/2022, la place de marché tient à jour un registre des IDU des tiers pour lesquels elle facilite la vente. A compter du 01/01/2023, la place de marché déclare les quantités 2022 qu'elle met sur le marché pour le compte de tiers.</p>
4. Quelles sont les obligations réglementaires qui incombent au vendeur tiers ?	<p>Le vendeur tiers qui met sur le marché sur le territoire national des produits soumis à REP, par l'intermédiaire d'une place de marché, relève du statut du producteur et ce, même s'il diffuse ses produits exclusivement via les places de marché.</p>
5. Comment la place de marché accède-t-elle à la liste des identifiants uniques (IDU) des producteurs ?	<p>Deux possibilités pour lui permettre d'accéder à la liste de tous les producteurs et de leur IDU :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Soit par l'intermédiaire d'un éco-organisme, sur simple demande de la liste ; . Soit par SYDEREP, en mode connecté. La place de marché accède à la liste des IDU et des producteurs associés enregistrés dans SYDEREP, sur tout le périmètre de la filière.
6. Quelles sont les obligations de déclaration du vendeur tiers et de la place de marché ?	<p>Les sociétés qui diffusent leurs produits via les places de marché ont l'obligation de déclarer l'ensemble de leurs tonnages auprès de leur éco-organisme.</p> <p>La place de marché doit déclarer auprès de son éco-organisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Les tonnages mis sur le marché sous sa marque ; . Les tonnages cumulés des tiers pour lesquels elle facilite la vente, par catégorie de produits mis sur le marché (et uniquement ceux qui transitent par elle), SAUF pour ceux disposant d'un identifiant unique (IDU). <p>Période des données à déclarer :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Pour tout nouveau producteur, la période des données à déclarer porte sur l'année N-1. . Pour le producteur se mettant en conformité avec la réglementation en

	<p>année N, la période des données à déclarer porte sur l'année N-1 et éventuellement les années antérieures si une rétroactivité est demandée par l'éco-organisme (selon ses dispositions contractuelles propres). Remarque : pas de rétroactivité possible pour la place de marché dont la responsabilité n'entre en vigueur qu'à compter de 2022 SAUF pour les tonnages mis sur le marché sous sa marque.</p>
<p>7. Comment se connecter à SYDEREP après avoir été enregistré par son éco-organisme ?</p>	<p>IMPORTANT : SYDEREP est actuellement en cours de refonte : jusqu'à début 2023, deux applications coexisteront, l'ancienne (SYDEREP V1) et la nouvelle (SYDEREP V2).</p> <p>Situation transitoire 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Filières présentes sur SYDEREP V1 (3E, EA, PA, PNEU) <ul style="list-style-type: none"> > Les éco-organismes peuvent enregistrer un contact chez un producteur adhérent. Charge à ce contact d'en ajouter d'autres en cas de besoin, en se connectant à son compte SYDEREP. • Filières présentes sur SYDEREP V2 (BPS, DISP_MED, EMBM, MNU, PAP, PCHIM, TLC) et à partir de 2023 pour toutes les filières (fin de la refonte de SYDEREP) : <ul style="list-style-type: none"> > Les coordonnées d'un contact chez un producteur adhérent ne sont plus demandées à l'enregistrement par les éco-organismes. S'il le souhaite, le producteur adhérent pourra lui-même enregistrer les coordonnées d'un contact pour accéder à son compte qui lui est personnel et confidentiel. > Dans la période transitoire 2022, les places de marché souhaitant se connecter à SYDEREP devront envoyer leur demande par mail pour l'inscription d'un contact par un administrateur.

MANDATAIRES

